RÉSOLUTION (UE) 2021/1606 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 29 avril 2021

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) (avant le 27 juin 2019: Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — ENISA) pour l'exercice 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) pour l'exercice 2019,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0085/2021),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses [1], le budget définitif de l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2019 était de 16 932 952 EUR, soit une hausse de 47,58 % par rapport à 2018; que cette augmentation résulte principalement d'une hausse des dépenses relatives au personnel, aux TIC et aux activités opérationnelles essentielles, liées à l'adoption du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) [2]; que la majeure partie du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence relatifs à l'exercice 2019 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») a affirmé avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2019 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 96,80 %, ce qui représente une baisse de 3,18 % par rapport à 2018; constate également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 70,12 %, ce qui représente une baisse de 18,44 % par rapport à 2018;

Performances

2. note que l'Agence utilise certains indicateurs clés de performance (ICP) pour mesurer la valeur ajoutée apportée par ses activités et pour améliorer sa gestion budgétaire, que l'Agence a mis en place des ICP quantitatifs et qualitatifs pour mesurer plus efficacement l'impact des activités, et qu'elle a également mis en place un ensemble spécifique d'ICP pour suivre les demandes des parties prenantes; se félicite de l'ajout d'ICP spécifiques liés au nouveau mandat conféré par le règlement sur la cybersécurité;

3. salue le fait que l'Agence a signé un accord de niveau de service avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, afin de gagner en efficacité grâce au partage de services, au partage des connaissances et à l'échange de bonnes pratiques, en particulier dans les domaines des outils informatiques, gestion des ressources humaines, marchés publics et continuité des activités;

Politique en matière de personnel

4. s'inquiète de ce qu'au 31 décembre 2019, seuls 79,66 % des postes du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 47 agents temporaires engagés sur les 59 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 48 postes autorisés en 2018); note, de surcroît, que 26 agents contractuels et quatre experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2019; note que l'augmentation du tableau des effectifs est due au nouveau mandat de l'Agence, qui lui a conféré davantage de compétences et de ressources à la suite de l'adoption du règlement sur la cybersécurité;

[1] JO C 120 du 29.3.2019, p. 67.
[2] Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (JO L 151 du 7.6.2019, p. 15).

5. est vivement préoccupé par le déséquilibre entre les hommes et les femmes signalé pour 2019 dans l'encadrement supérieur et le conseil d'administration; invite l'Agence à intensifier ses efforts pour parvenir à un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre des genres lors de la nomination de leurs membres du conseil d'administration de l'Agence;

6. note que l'Agence éprouve certaines difficultés à recruter, attirer et retenir du personnel dûment qualifié, principalement en raison des faibles coefficients correcteurs appliqués aux salaires du personnel en Grèce et du déficit des professionnels sur le marché de la sécurité informatique dans l'Union; se félicite des mesures sociales mises en œuvre par l'Agence pour accroître son attractivité et note que le nouveau tableau des effectifs de l'Agence permet de proposer des postes contractuels plus élevés;

7. note que la révision des procédures de transmission des fonctions aux nouveaux membres du personnel est en cours; note également que ces procédures sont considérées comme faisant partie de la politique concernant les emplois sensibles; invite l'Agence à rendre compte de l'évolution future et de l'adoption de la politique concernant les emplois sensibles;

8. note, d'après le rapport de la Cour, que l'Agence a eu recours à des travailleurs temporaires ou intérimaires pour exécuter des tâches au sein de l'Agence, que ces travailleurs représentent 29 % de la main-d'œuvre totale, soit une augmentation par rapport à l'année précédente, et que, selon la Cour, ce nombre indique une dépendance accrue à l'égard des travailleurs intérimaires; relève qu'en 2019, l'Agence a payé environ 923 000 EUR pour ces services, ce qui représente 5,60 % du budget de l'Agence; note, en outre, que la Cour n'a pas formulé d'observations sur l'application aux agences de l'Union de la directive 2008/104/CE ([3]) relative au travail intérimaire, étant donné qu'une affaire est pendante devant la Cour de justice;

Marchés publics

9. relève avec préoccupation, à la lecture du rapport de la Cour, les lacunes observées dans les procédures de passation de marchés, où, dans trois des quatre cas audités, il a été constaté un chevauchement entre les critères de sélection et les critères d'attribution ainsi qu'un défaut de séparation constituant un vice de procédure, ce qui expose l'Agence à un risque d'annulation des procédures d'appel d'offres; relève en outre que l'Agence n'a pas respecté les délais fixés par le règlement financier pour la publication de l'avis d'attribution au *Journal officiel*;

10. relève, à la lecture du rapport de la Cour, que, dans deux des quatre contrats-cadres de services audités, le cahier des charges ne contenait pas d'informations précises sur la méthode de comparaison des offres financières fondée sur plusieurs scénarios, ce qui ne garantit pas l'exécution la plus économique; relève, à la lecture du rapport de la Cour, que l'Agence a fixé un seuil financier erroné pour trois marchés compte tenu de la portée et du montant des contrats et qu'elle n'a effectué aucune évaluation des risques liés à l'exécution effective et à la dépendance financière vis-à-vis de l'Agence, au regard du montant fixe proposé pour le marché; prend acte de la réponse de l'Agence aux conclusions de la Cour et des mesures prises par l'Agence pour empêcher que ces manquements ne se reproduisent;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

11. prend acte des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie actuellement pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, et observe que les CV et les déclarations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration sont en cours de publication sur le site internet; note que l'Agence ne publie pas les déclarations de conflit d'intérêts et les CV de l'encadrement supérieur sur son site internet, à l'exception de ceux du directeur exécutif; invite l'Agence à publier les déclarations de conflit d'intérêts et les CV de ses cadres dirigeants et à informer l'autorité de décharge des mesures prises à cet égard;

Contrôles internes

12. note que l'Agence a prévu d'adopter une nouvelle politique concernant les emplois sensibles en 2020;

13. relève, en ce qui concerne l'audit effectué par service d'audit interne de la Commission (SAI) sur la participation des parties prenantes à la production des éléments livrables au sein de l'ENISA, qu'une recommandation importante est toujours en attente, étant donné que les procédures concernées ont dû être révisées et approuvées en interne;

([3]) Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).

14. note que le service d'audit interne a publié un rapport sur la gestion des ressources humaines et l'éthique en 2019 et quatre recommandations importantes et trois recommandations très importantes ont été émises; relève qu'un plan d'action visant à donner suite aux recommandations a été convenu avec le service d'audit interne et invite l'Agence à en rendre compte;

Autres observations

15. constate avec inquiétude que l'Agence n'a pas encore élaboré de politique de gestion environnementale formelle et globale pour garantir un lieu de travail respectueux de l'environnement; invite l'Agence à agir en ce sens;

16. note que l'Agence a produit 55 rapports et a participé activement à la sensibilisation aux questions de cybersécurité;

7. demande à l'Agence de s'attacher à diffuser les résultats de ses recherches auprès du grand public;

18. renvoie, pour d'autres observations horizontales accompagnant sa décision de décharge, à sa résolution du 29 avril 2021 ([4]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([4]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0215.